

Arrêt

n° 321 519 du 12 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours.

1.1. Au regard de la communication, par la partie défenderesse, de documents mentionnant qu'en date du 11 septembre 2024, elle a marqué son accord pour une demande de reprise formulée par les autorités allemandes dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, les parties sont invitées à s'exprimer à ce sujet, ainsi qu'au sujet de la recevabilité du recours, celui-ci semblant avoir perdu son objet, dès lors qu'il se rapporte à un ordre de quitter le territoire que le requérant semble avoir exécuté, en se rendant en Allemagne pour y introduire une demande d'asile.

1.2. La partie requérante, qui déclare ne pas être informée de l'évolution de la situation du requérant, ne formule aucune observation.

La partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

1.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnement juridique, lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

En conséquence, il apparaît, au regard des éléments rappelés au point 1.1. ci-avant, que le recours est devenu sans objet.

L'indication, par l'avocat du requérant, de ce qu'il n'est pas informé des éléments repris au point 1.1. ci-avant, n'altère en rien les constats et développements qui précèdent, dont il ressort que le recours doit être déclaré irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ